



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

Conduite d'un véhicule et consommation d'alcool et de drogues

Introduction

Les lois concernant la conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou avec facultés affaiblies peuvent prêter à confusion. La présente brochure vous expliquera ces lois. Elle vous indiquera également ce qui peut vous arriver si vous êtes reconnu coupable d'une infraction liée à la consommation d'alcool ou de drogues et la conduite d'un véhicule motorisé.

Les conséquences juridiques

Si vous conduisez alors que votre taux d'alcool est supérieur à 0,08 ou que vos facultés sont affaiblies, vous pourriez écoper de peines en vertu du *Code criminel* (loi fédérale) et de la loi provinciale *Highway Traffic Act*.

Vous pourriez :

- vous faire retirer votre permis de conduire pour une période de 24 heures;
- être soumis à une interdiction de conduire additionnelle de 90 jours;
- être accusé d'une infraction en vertu du *Code criminel* et être condamné par un tribunal criminel à une amende et/ou à une peine de prison;
- perdre votre permis de conduire en vertu de la loi provinciale *Highway Traffic Act*;
- vous voir interdire la conduite d'un véhicule motorisé sur toute rue, route, autoroute ou

autre lieu public au Canada;

- être forcé de suivre des programmes de traitement pour les problèmes liés à l'alcool et aux drogues;
- voir votre véhicule mis à la fourrière et devoir assumer les frais de remorquage et d'entreposage;
- subir une augmentation de vos primes d'assurance automobile;
- devoir suivre un cours de rééducation pour la conduite automobile afin de redevenir admissible à détenir un permis de conduire;
- devoir faire installer un antidémarrreur dans votre véhicule si vous avez été condamné plus d'une fois. Il est parfois possible qu'une personne puisse se voir redonner son permis de conduire de cette façon. Vous devez payer les frais d'installation, d'examen mensuel et de retrait de l'antidémarrreur.

Si des personnes sont blessées ou tuées, ou si leurs biens sont endommagés, en raison de votre conduite en état d'ivresse ou avec facultés affaiblies, vous pourriez être accusé d'autres infractions criminelles. Vous pourriez également être poursuivi en justice.

Mise en application de ces lois

Il arrive souvent qu'on ne comprenne pas la mise en application de ces lois. De nombreuses personnes ne sont pas conscientes du fait qu'elles pourraient être inculpées d'une infraction dans les situations suivantes :

- Leur véhicule motorisé est en mouvement ou stationné. La seule chose qui doit être prouvée est qu'ils avaient « la garde » ou « le contrôle » du véhicule. Le simple fait d'occuper le siège du conducteur, ou d'être près de leur automobile avec leurs clés dans leur poche ou leur sac à main, pourrait signifier que le juge pourrait déterminer qu'ils en avaient la garde ou le contrôle.
- Elles étaient dans un lieu public ou privé. Elles ne pourraient se défendre en tentant de faire valoir qu'elles étaient sur une propriété privée, comme un stationnement, une entrée, ou leur propre arrière-cour.

- Elles étaient dans un autre type de véhicule. Ces lois s'appliquent à de nombreux types de véhicules motorisés, y compris les avions, les bateaux, les motocyclettes, les motoneiges, les tracteurs de jardin, etc.
- Leur véhicule motorisé n'était pas en état de fonctionner. Une personne pourrait être tenue criminellement responsable, même si le véhicule motorisé est en panne d'essence, que sa batterie est à plat, qu'il a subi d'autres défaillances mécaniques ou qu'il est enlisé dans la neige ou la boue.

Infractions éventuelles

Le *Code criminel* contient de nombreuses infractions touchant la conduite avec facultés affaiblies. La police peut vous accuser des infractions criminelles suivantes :

- Conduite alors que vos facultés étaient affaiblies par l'alcool ou des drogues.
- Conduite avec un taux d'alcool dépassant 0,08 mg/100 ml de sang.
- Échec à un alcootest ou refus d'utiliser un ivressomètre.
- Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort.
- Conduite avec un taux d'alcool dépassant 0,08 mg/100 ml de sang et ayant causé des lésions corporelles ou la mort.
- Conduite sous le coup d'une interdiction ou d'une disqualification.

Des accusations plus graves telles que la conduite dangereuse causant la mort ou des lésions corporelles, ou la négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles, peuvent également être portées contre vous.

• *Conduite avec facultés affaiblies*

Vous commettez une infraction lorsque vous conduisez d'un véhicule motorisé, ou en avez la garde ou le contrôle, alors que vos facultés sont affaiblies par l'alcool ou toute autre drogue. Les

facultés affaiblies sont mises en évidence par des symptômes physiques, tels que des difficultés à parler correctement, des yeux rougis, une odeur d'alcool, ou un manque d'équilibre ou de coordination. Votre façon de conduire peut également être une indication de ce fait.

Des accusations peuvent être portées contre vous même si vos facultés ne sont que légèrement affaiblies. Même si vous passez avec succès un test à l'ivressomètre, vous pourriez être mis en accusation si les symptômes décrits ci-dessus sont présents.

Les services de police peuvent vous inculper d'une infraction pour facultés affaiblies même si un ivressomètre n'est pas utilisé. Cette accusation peut également être portée lorsque vos facultés sont affaiblies pour d'autres raisons, telles que des médicaments sans ordonnance, des médicaments prescrits ou des substances illégales. Les policiers accompagnent souvent l'accusation d'avoir dépassé le taux d'alcool maximal pour conduire (fixé à 0,08 mg/100 ml), d'une accusation de conduite avec facultés affaiblies.

• ***Conduite avec un taux d'alcool supérieur à la limite permise***

Conduire ou avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule motorisé lorsque votre taux d'alcool dans le sang est supérieur à la limite de 0,08 constitue une infraction. Ceci est déterminé par l'analyse de votre haleine avec un ivressomètre, ou par une analyse de sang. Ces analyses sont décrites plus en détail plus loin dans la présente brochure.

On ne peut vous forcer à subir un alcootest ou une analyse de sang. Vous avez le droit de refuser. Toutefois, un refus non motivé par une excuse raisonnable est une infraction sujette aux mêmes peines que le fait de conduire avec facultés affaiblies ou d'avoir dépassé la limite de 0,08.

• ***Refus***

Si un policier possède des motifs raisonnables d'en faire la demande, vous commettez une infraction lorsque vous refusez sa demande de :

- subir un test de coordination des mouvements;
- souffler dans un instrument de dépistage approuvé;
- souffler dans un ivressomètre;

- fournir un échantillon de sang;
- fournir un échantillon de salive ou d'urine;
- subir une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues.

Un refus peut être le fait de dire « non », ou ce peut être avoir un comportement qui empêche le policier d'obtenir un échantillon, par exemple en fuyant ou en ne faisant pas une franche tentative de souffler correctement.

Vous n'êtes pas forcé de passer un test avec un ivressomètre ou autres instruments de dépistage, ou de donner un échantillon de sang, si vous pouvez démontrer que vous avez une raison valable de refuser. Par exemple, vous pourriez souffrir d'un grave problème de santé qui vous interdirait de souffler dans l'appareil. Vous devrez présenter des justifications médicales afin de prouver que votre état de santé vous empêcherait de faire ce qui vous est demandé.

- ***Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort***
- ***Conduite avec un taux d'alcool dépassant 0,08 mg/100 ml de sang et ayant causé des lésions corporelles ou la mort***

Il s'agit ici de deux infractions graves auxquelles se rattachent de lourdes peines. Ces accusations peuvent être portées contre vous si votre conduite avec facultés affaiblies ou avec un taux d'alcool dépassant 0,08 cause la mort d'autres personnes ou leur inflige des lésions corporelles. D'autres accusations graves peuvent également être portées telles que l'homicide involontaire ou la négligence criminelle. Si vous êtes accusé de l'une ou l'autre de ces infractions, vous pourriez être condamné à une lourde peine d'emprisonnement.

- ***Conduite sous le coup d'une interdiction ou d'une disqualification***

Cette accusation peut être portée contre vous si vous conduisiez un véhicule motorisé alors qu'il vous était interdit de le faire en raison d'une disqualification. Si vous êtes reconnu coupable d'avoir conduit avec des facultés affaiblies ou un taux d'alcool supérieur à 0,08, ou d'avoir refuser un alcootest, vous n'avez plus le droit de conduire dans la province, ainsi que sur toute rue, route, autoroute ou autre lieu public partout au Canada.

Conduite avec facultés affaiblies pour les nouveaux conducteurs

L'Î.-P.-É. offre un programme de permis progressif pour les nouveaux conducteurs. Ce programme est conçu de manière à assurer la sécurité des nouveaux conducteurs en leur accordant graduellement plus de liberté lorsqu'ils conduisent. Au cours des trois premières phases de votre permis de conduire progressif, vous ne pouvez avoir d'alcool dans votre sang. D'autres règles doivent également être respectées.

Si vous possédez un permis phase 1 (permis d'apprentissage), vous devez être accompagné par un conducteur détenant un permis sans restriction. Il doit être assis sur le siège de passager avant et ne pas avoir un taux d'alcool supérieur à 0,05 dans le sang.

Si vous avez un permis phase 2, vous n'avez pas le droit de conduire entre 1 h 00 et 5 h 00 du matin, sauf si vous êtes accompagné d'un conducteur détenant un permis sans restriction et dont le taux d'alcool dans le sang n'excède pas 0,05, ou si l'on vous a accordé une exemption.

Si vous possédez un permis phase 3, vous ne pouvez toujours pas avoir d'alcool dans le sang lorsque vous utilisez un véhicule motorisé.

Même après avoir terminé leur participation au programme de permis de conduire gradué, les nouveaux conducteurs peuvent encourir un éventail de sanctions additionnelles, mais ces dernières différeront en fonction des diverses situations. Les détails de chaque cas individuel devraient être discutés au mérite avec la Division de la sécurité routière du ministère des Transports et du Renouvellement de l'infrastructure (902-368-5234).

Instrument de dépistage approuvé, ivressomètres, analyses de sang et programme de reconnaissance de drogues

Instrument de dépistage approuvé

Les policiers peuvent vous demander de souffler dans un instrument de dépistage approuvé si vous conduisez un véhicule motorisé, ou en avez la garde ou le contrôle, et qu'ils ont des motifs raisonnables de penser que vous avez des drogues ou de l'alcool dans le sang. Ces soupçons raisonnables pourraient être :

- votre façon de conduire;
- votre apparence physique ou votre comportement;
- l'odeur d'alcool que dégage votre haleine;
- vos réponses aux questions;
- un rapport reçu par le policier.

Les instruments de dépistage approuvés sont habituellement utilisés sur place, au bord de la route, afin de dépister les cas de conduite avec facultés affaiblies.

Le test de dépistage peut donner trois résultats : réussite, échec ou avertissement.

- Si vous **réussissez**, vous pouvez légalement continuer votre route.
- Si vous obtenez un **échec** ou un **avertissement**, votre permis de conduire vous sera retiré provisoirement pour une période de 24 heures. Si vous êtes un nouveau conducteur âgé de moins de 19 ans, ou que vous possédez votre permis depuis moins de 2 ans, un retrait provisoire additionnel de votre permis d'une durée de 90 jours prendra effet dans les 7 jours suivant l'infraction.
- Si le résultat donné par l'instrument de dépistage approuvé est un **échec**, cela indique que votre taux d'alcool dans le sang dépasse la valeur de 0,08. Cet échec au test peut donner au policier des raisons suffisantes d'exiger que vous passiez un test différent avec un ivressomètre. Un policier n'est pas obligé d'effectuer un test avec un instrument de dépistage approuvé. Si des motifs suffisants existent, il peut plutôt vous demander sur le champ de fournir des échantillons en vue d'un test avec un ivressomètre.

Ivressomètres

Un policier peut exiger que vous fournissiez un échantillon de votre haleine pour utilisation avec un ivressomètre s'il pense, en se basant sur des indications raisonnables et probables, qu'au cours des trois dernières heures :

- vous conduisiez alors que vos facultés étaient affaiblies ou que votre taux d'alcool dans le sang était supérieur à 0,08;
- vous aviez la garde ou le contrôle d'un véhicule alors que vos facultés étaient affaiblies ou que votre taux d'alcool dans le sang était supérieur à 0,08.

Le policier vous demandera habituellement de l'accompagner au poste de police afin de passer un test d'ivressomètre. Pour subir un test valable, vous devez souffler dans l'ivressomètre aux moins deux fois, en respectant un intervalle d'au moins 15 minutes entre chaque échantillon. Il vous est interdit de fumer ou boire quoique ce soit au cours de cette période. L'ivressomètre affichera un résultat indiquant le niveau d'alcool dans votre sang pour chaque échantillon. Si le résultat est supérieur à 0,08, vous pourriez être accusé d'une infraction.

Si l'on porte des accusations contre vous, les policiers vous donneront habituellement une copie d'un document appelé « certificat d'analyse par un technicien qualifié », document qui indique les résultats de chaque test. Conservez ce certificat au cas où vous décideriez de contester l'accusation. Le service de police présentera habituellement sa copie au tribunal en tant que preuve de l'infraction.

Analyse de sang

Si un échantillon d'haleine ne peut être obtenu pour une quelconque raison (par exemple, si le conducteur a subi une blessure à la bouche), l'agent de police peut demander d'obtenir un échantillon de sang.

L'analyse de sang doit être réalisée :

- dans une installation médicale appropriée;
- par un professionnel de la santé ou sous sa supervision;
- et seulement si l'analyse de sang ne mettra pas en péril votre vie ou votre santé.

S'il y a eu une collision au cours de laquelle une personne a été blessée ou tuée alors que vous conduisiez avec facultés affaiblies, les services de police peuvent obtenir un mandat d'un juge leur permettant d'exiger que des échantillons de sang soient obtenus de vous, même si vous étiez dans l'incapacité de donner votre accord (si vous étiez inconscient, par exemple).

Programme d'expert en reconnaissance de drogues

Certains policiers sont des experts en reconnaissance de drogues. Les experts en reconnaissance de drogues ont reçu une formation en vue d'identifier les effets de sept familles de drogues. Un expert en reconnaissance de drogues peut déterminer si vos facultés sont affaiblies par une drogue, ou par une combinaison d'alcool et de drogues. Ils ont également la formation requise pour prélever des échantillons de liquides organiques en vue de confirmer la présence de drogues dans votre système.

Si un policier possède des motifs raisonnables de croire qu'un conducteur a les facultés affaiblies par une drogue, il peut faire évaluer le conducteur par un expert en reconnaissance de drogues.

Le policier expert en reconnaissance de drogues :

- fait un examen des signes vitaux, à savoir la tension artérielle, le pouls et la température;
- fait un examen en salle obscure de la taille de la pupille et un examen du nez et de la bouche;
- vérifie le tonus musculaire;
- détermine s'il y a des points d'injection et les examine;
- recueille une déclaration de la part du suspect et mène une entrevue;
- prend une décision quant au degré d'affaiblissement des facultés et fait les démarches pour qu'un échantillon de liquide organique soit prélevé en vue d'être **analysé**.

Lorsque des liquides organiques sont transmis au laboratoire, la présence d'une drogue n'est pas un motif suffisant pour porter une accusation. L'évaluation du policier expert en reconnaissance de drogues doit démontrer que vos facultés étaient affaiblies par une ou plusieurs catégories de drogues. Les conclusions doivent être corroborées par les résultats des analyses en laboratoire.

Le conducteur doit participer aux démarches de l'expert en reconnaissance de drogues et doit fournir les échantillons exigés si le policier en fait la demande. Un refus de participer ou de fournir des échantillons entraîne des sanctions au même titre que le fait de refuser de subir un test d'ivressomètre.

Vos droits

Vous avez des droits qui vous sont accordés par la *Charte des droits et libertés*. Vous avez le droit de parler à un avocat avant de décider de passer ou non le test d'ivressomètre ou de donner un échantillon de sang. L'agent de police doit vous dire que vous avez ce droit et vous fournir les renseignements pertinents concernant l'avocat de service de l'aide juridique, et il doit s'assurer que vous avez bien compris cette information. On doit vous donner la possibilité de parler en privé avec un avocat, habituellement par téléphone. Si vous ne connaissez pas d'avocat, consultez les pages jaunes de l'annuaire téléphonique.

Aide juridique en matière pénale – Charlottetown (368-6043) ou Summerside (888-8219).

Si des accusations sont portées contre vous

Les policiers doivent vous dire s'ils comptent porter des accusations, et vous indiquer ce que seront ces accusations. Vous avez le droit de garder le silence, et de parler à un avocat avant de faire une déposition orale ou écrite à la police. Vous avez également le droit de refuser de faire une déposition.

Remise en liberté

Si vous êtes accusé, on vous relâchera habituellement, du moment que vous ne conduisiez pas. Vous devrez peut-être passer la nuit au poste de police si les policiers estiment que vous pourriez reprendre le volant ou si vous êtes trop ivre pour prendre soin de vous-même de manière adéquate.

Vous pouvez être détenu si les policiers pensent que vous pourriez ne pas vous présenter au tribunal, ou que vous pourriez commettre une autre infraction, ou encore si l'on ne peut vous identifier. Vous comparâtes probablement devant un juge ou un juge de paix dans les 24 heures, afin de déterminer si vous devez ou non demeurer en prison jusqu'à votre procès. Si vous êtes remis en liberté, vous recevrez un avis vous demandant de vous présenter devant la cour provinciale en un lieu et à un moment donnés.

Services d'un avocat

Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'avoir un avocat pour se présenter au tribunal, il est souhaitable d'en consulter un. Vous jugerez peut-être bon de le faire avant de déterminer votre plaidoyer. Si vous songez à plaider non coupable, un avocat peut vous aider en prenant en charge votre procès. Il est également préférable d'avoir l'aide d'un avocat si vous croyez que vos droits en vertu de la Charte ont été enfreints.

Si vous ne connaissez pas d'avocat, consultez le Service de référence aux avocats. Ce service vous offre une brève consultation auprès d'un avocat pour une somme modique. Les numéros à composer sont le 902-892-0853 ou le 1-800-240-9798. Si vous n'avez pas les moyens de vous payer un avocat, vous avez peut-être droit aux services de l'aide juridique en matière pénale. L'aide juridique fournit un avocat aux personnes à faibles revenus accusées d'une infraction criminelle. Communiquez avec le bureau de l'Aide juridique à Charlottetown (902-368-6043) ou à Summerside (902-888-8219) pour déterminer votre éligibilité.

Tribunal

Si vous plaidez coupable, le procureur général présentera alors au juge les faits qui ont conduit à votre mise en accusation. Si le juge détermine que les éléments de preuve soumis démontrent que vous avez commis l'infraction, il acceptera votre plaidoyer de culpabilité. Vous recevrez donc une peine. Ceci se produit habituellement immédiatement. Toutefois, si le juge ordonne qu'un rapport présentiel soit préparé, vous recevrez votre sentence un autre jour.

Si vous plaidez non coupable, une date sera fixée pour votre procès. Le procès se déroule normalement plusieurs semaines ou mois plus tard. Si le juge vous reconnaît non coupable lors de votre procès, vous serez alors libre. Si vous êtes reconnu coupable, vous recevrez une peine. La détermination de la peine peut avoir lieu à une date ultérieure.

Sanctions

Des sanctions ou des conséquences sont prévues en vertu tant de la *Highway Traffic Act* au niveau provincial que du *Code criminel*, qui relève du fédéral. La loi *Highway Traffic Act* prévoit ce qui suit :

- Une suspension sur place immédiate de 7 jours lorsque le résultat du test fait avec un

instrument de dépistage approuvé est entre 0,05 et 0,10. Une deuxième infraction au cours des 2 années suivantes entraînera un retrait provisoire sur le champ du permis de conduire pour une période de 30 jours, et une troisième au cours des 2 années suivantes entraînera un retrait provisoire immédiat du permis de conduire pour une période de 90 jours.

- Une suspension sur place de 24 heures et une interdiction administrative de conduire de 90 jours si vous êtes un conducteur dans un programme de permis progressif et êtes âgé de moins de 19 ans, ou si vous n'avez votre permis que depuis moins de 2 ans et que votre sang contient de l'alcool, quel qu'en soit le taux, ou que vous refusez de donner un échantillon.
- Une interdiction administrative de conduire de 90 jours si vous refusez ou échouez à un test d'ivressomètre. L'interdiction administrative de conduire de 90 jours entre en vigueur 7 jours après votre suspension sur place de 24 heures.
- Annulation de votre permis de conduire pour une période d'un an s'il s'agit d'une première infraction en rapport avec une conduite avec facultés affaiblies. Ceci est valable partout au Canada. Votre permis émis à l'Île sera annulé si vous êtes condamné dans une autre province, un autre territoire ou un autre état, et qu'un avis est transmis à l'Î.-P.-É.
- Une annulation de 3 ans de votre permis de conduire dans le cas d'une deuxième condamnation au cours d'une période de 10 ans.
- Une annulation de 5 ans de votre permis de conduire dans le cas d'une troisième condamnation ou pour toute autre condamnation subséquente au cours d'une période de 10 ans.
- Une mise à la fourrière de votre véhicule pour une période de 30 jours, si vous conduisiez alors que votre permis était retiré et que vous aviez été reconnu coupable d'avoir conduit alors que vous étiez sous le coup d'un retrait provisoire de votre permis ou qu'il vous était interdit de conduire au cours des deux dernières années en vertu du *Code criminel*.
- Une mise à la fourrière de votre véhicule pour une période de 60 jours, pour une deuxième infraction de conduite alors que votre permis était retiré ou qu'il vous était interdit de conduire au cours des deux dernières années en vertu du *Code criminel* et

que vous aviez été reconnu coupable d'avoir conduit alors que vous étiez sous le coup d'un retrait provisoire de votre permis au cours des deux années précédentes.

Le *Code criminel* prévoit une peine maximale pour chaque infraction reliée à la conduite avec facultés affaiblies. La peine sera fonction de l'infraction en question, du fait qu'il s'agit ou non d'une première infraction et de votre situation personnelle, et elle tiendra compte d'autres facteurs également.

Les contrevenants dont c'est la première infraction doivent souvent purger une peine d'emprisonnement, payer une forte amende, ainsi qu'une suramende compensatoire. De même, le juge du tribunal criminel émettra une ordonnance vous interdisant de conduire pour une certaine période, habituellement 12 mois. Si vous conduisez pendant cette interdiction du tribunal, vous pourriez être accusé de l'infraction supplémentaire d'avoir conduit alors que vous étiez sous le coup d'une interdiction, ce qui pourrait prolonger la durée de la période précédant la date où vous aurez à nouveau le droit de conduire.

Casier judiciaire

Le fait d'être condamné signifie habituellement que vous aurez un casier judiciaire. Si vous ne commettez pas d'autres infractions pendant une période donnée, vous pouvez demander une réhabilitation. Pour obtenir de l'information concernant les réhabilitations, communiquez avec la CLIA ou avec le bureau des libérations conditionnelles ou avec celui des probationnaires.

Programme d'antidémarrreur

Le Programme d'antidémarrreur de l'Île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island Ignition Interlock Program) pourrait vous permettre de réobtenir plus tôt votre permis de conduire suite à une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies. Vous pouvez obtenir un formulaire de demande auprès de la Division de la sécurité routière de Transports et Travaux publics. Vous êtes peut-être admissible à ce programme si :

- Vous avez été reconnu coupable d'avoir conduit avec un taux d'alcool supérieur à 0,08, d'avoir conduit avec les facultés affaiblies ou d'avoir refusé de subir un test d'ivressomètre.

- Vous avez observé la période d'interdiction administrative imposée par le tribunal.
- Vous avez observé tous les autres retraits provisoires de permis.
- Vous avez satisfait à toutes les autres exigences et conditions.
- Le véhicule sur lequel doit être installé l'antidémarrreur est correctement immatriculé, assuré et inspecté.

Si vous participez à ce programme, vous recevrez un permis de conduire restreint vous permettant de conduire un véhicule équipé d'un antidémarrreur. Ce dispositif vous empêche de démarrer un véhicule s'il détecte dans votre haleine un taux d'alcool supérieur à une valeur prédéterminée. Vous devrez défrayer tous les coûts d'installation, de suivi et de démontage de l'appareil. Composez le 1-866-658-6374 ou visitez le site Web www.guardianinterlock.ca pour obtenir les coûts actuels.

Si vous avez été reconnu coupable de deux infractions ou plus en rapport avec une conduite avec facultés affaiblies par des drogues et/ou de l'alcool, vous serez obligé d'utiliser un antidémarrreur durant les 12 premiers mois de la période de validité de votre permis de conduire.

Avant de démarrer votre véhicule, vous devrez souffler dans l'antidémarrreur. Si le taux d'alcool dans votre sang est supérieur à la limite, le véhicule ne démarrera pas. Une fois que le véhicule a démarré, l'antidémarrreur vous demandera de fournir des échantillons de votre haleine pendant que vous conduisez. Si vous omettez de fournir un échantillon de votre haleine ou si votre taux d'alcool dépasse la limite, l'antidémarrreur vous donnera un avertissement et actionnera certains systèmes d'alarme, tels que le klaxon de votre véhicule, jusqu'à ce que vous éteigniez le moteur de ce dernier.

La Division de la sécurité routière peut exiger que l'antidémarrreur soit enlevé et que l'annulation de permis soit remise en vigueur si vous ne respectez pas les conditions du programme.

Sanctions rattachées au fait de ne pas se conformer aux exigences du Programme d'antidémarrreur

Si vous êtes inscrit au programme et êtes reconnu coupable d'avoir conduit sans un antidémarrreur ou d'avoir altérer ce dernier :

- vous serez mis à l'amende en vertu de la *Highway Traffic Act*;
- vous ferez l'objet d'un signalement auprès du registraire des véhicules automobiles – ceci aura un impact sur la longueur de la période d'interdiction de votre permis;
- vous pourriez perdre votre permis pour le restant de la période d'annulation originale;
- vous pourriez être mis en accusation en vertu du *Code criminel*.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :

Transports et Renouvellement de l'infrastructure

Division de la sécurité routière, Service des dossiers

Tél. : 902-368-5210 – Charlottetown

Tél. : 902-432-2714 – Summerside

<http://www.gov.pe.ca/tir/>

Récupérer votre permis de conduire

Votre permis de conduire ne vous est pas redonné automatiquement à la fin de sa période d'annulation. Vous devez refaire une demande et payer des frais de réactivation. Vous devez également vous conformer aux exigences suivantes :

- S'il s'agissait d'une première infraction, vous devrez passer le cours de réhabilitation pour les conducteurs. C'est un programme éducatif de cinq heures touchant la conduite avec facultés affaiblies et les effets des drogues et de l'alcool, qui est donné par la Division de la sécurité routière.
- Dans le cas d'une deuxième infraction, vous devrez assister à une entrevue avec un agent d'amélioration des conducteurs et remplir un formulaire d'analyse des risques associés au conducteur. Si l'analyse détermine que vous présentez un risque « faible » ou « moyen », de commettre une nouvelle infraction, vous serez dirigé vers le programme de rééducation des conducteurs. Si vous présentez un risque « élevé »,

vous serez dirigé vers les Services des toxicomanies, pour être évalué et recevoir des recommandations de traitement. Vous devez suivre au complet le programme suggéré avant que vous ne puissiez faire une demande de réactivation de votre permis.

- Si vous avez été condamné trois fois ou plus, vous devrez obtenir une évaluation par un conseiller des Services des toxicomanies. Si l'intervenant indique que vous avez des difficultés avec les drogues ou l'alcool, vous devrez terminer avec succès tout traitement qui vous sera recommandé.

Le registraire des véhicules automobiles peut refuser de vous redonner votre permis de conduire s'il croit que vos problèmes de comportement au volant n'ont pas diminué ou si vous êtes considéré comme « un risque ».

Votre assurance automobile

Une condamnation pour conduite avec un taux d'alcool supérieur à 0,08 ou avec facultés affaiblies aura des impacts sur votre assurance automobile. Si vous êtes impliqué dans un accident avec collision alors que vos facultés étaient affaiblies par des drogues ou par l'alcool, votre assureur pourrait refuser de vous dédommager pour vos blessures ou celles de vos passagers, ou pour les dommages subis par votre véhicule. Il paiera normalement pour les blessures et les dommages matériels subis par autrui.

Qu'il y ait eu une collision ou non, une condamnation pour ivresse au volant ou conduite avec facultés affaiblies signifie une augmentation de vos primes d'assurance automobile. La compagnie d'assurance pourrait refuser de vous assurer dans le futur. La loi interdit de conduire sans assurance. Les conséquences en matière d'assurance sont les mêmes quelles que soient les infractions reliées à l'ivresse au volant ou à la conduite avec facultés affaiblies. Votre assureur ne vous traitera pas moins sévèrement si vous êtes condamné pour avoir refusé de passer un test d'ivressomètre.

Vous pourriez être poursuivi en justice

Si vous êtes reconnu coupable d'ivresse au volant ou de conduite avec facultés affaiblies, vous pourriez être poursuivi en justice pour les dommages subis par des tiers.

Si vous avez un accident avec collision

Vous pourriez être poursuivi si vous blessez quelqu'un ou si vous causez des dommages matériels dans un accident avec collision résultant de votre conduite avec facultés affaiblies ou avec un taux d'alcool supérieur à 0,08. Si vous êtes reconnu responsable de la collision, le juge de première instance vous ordonnera de payer aux personnes blessées un montant d'argent à titre de compensation. Si votre assureur ne couvre pas ces montants, vous devrez les acquitter vous-même.

Pour avoir servi des boissons alcoolisées

Si vous servez des boissons alcoolisées à des personnes mineures ou intoxiquées, et qu'elles se blessent par la suite, ces personnes pourraient alors vous poursuivre en justice. Si elles conduisent après que vous leur ayez servi des boissons alcoolisées et qu'elles sont impliquées dans un accident avec collision, les autres personnes blessées pourraient vous poursuivre également. Ceci s'applique tant aux commerces qu'aux personnes servant des consommations à des amis dans leur propre maison.

Bien planifier

La conduite avec facultés affaiblies ou l'ivresse au volant sont traitées très sévèrement par le système juridique. Une condamnation peut affecter l'ensemble de votre vie. Vous pourriez perdre votre permis de conduire, être emprisonné, devoir payer plus cher pour votre couverture d'assurance, être poursuivi en justice, entre autres conséquences. Vous aurez également un casier judiciaire.

Il est toujours souhaitable d'avoir choisi un conducteur désigné, d'avoir sur soi le montant d'un retour en taxi, ou de s'être assuré qu'un ami ou membre de sa famille soit demeuré sobre, afin de pouvoir retourner chez soi de manière sécuritaire. Votre vie et celle d'autres personnes, soit vos passagers, soit les habitants de votre quartier, en dépendent.

L'organisme Community Legal Information Association of PEI Inc. (CLIA) est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le ministère de l'Environnement,

Travail et Justice de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. La CLIA fournit aux citoyen(ne)s de l'Î.-P.-É. des informations utiles et compréhensibles concernant les lois et le système judiciaire de l'Î.-P.-É.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez nous téléphoner au 902-892-0853 ou au 1-800-240-9798, visiter notre site Web (www.cliapei.ca), ou nous envoyer un courriel à l'adresse clia@cliapei.ca. Nous avons également une présence sur Facebook et YouTube : www.facebook.com/CLIAPEI et www.youtube.com/CLIAPEI

La reproduction du présent document à des fins non commerciales est encouragée.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN 978-1-897436-57-8

Août 2011

Révisé en février 2012